



C3 22 95  
C3 22 96

**DÉCISION DU 18 OCTOBRE 2022**

**Tribunal cantonal du Valais  
Chambre civile**

Thomas Brunner, président ; Carole Grauffel, greffière *ad hoc* ;

**en la cause**

**Daniel CONUS**, à Marsens, recourant,

**contre**

**la juge du district de Monthey**, à Monthey, intimée au recours,

**dans les causes civiles opposant le recourant à**

Annelyse COUTURIER, à Monthey,

(récusation ; irrecevabilité)

recours contre les décisions rendues le 13 juin 2022 par la juge du district de Monthey  
(MON C1 21 1 et C1 21 6)

**Vu**

l'action en reconnaissance de dette déposée le 24 décembre 2020 (MON C1 21 1) et celle déposée le 6 janvier 2021 (MON C1 21 6) par Daniel Conus à l'encontre d'Annelise Couturier ;

les ordonnances de la juge du district de Monthey (ci-après : la juge de district), impartissant à l'instant un délai échéant le 8 février 2021 pour fournir des avances de 3000 fr. s'agissant de la cause MON C1 21 1 et de 5000 fr. concernant la cause MON C1 21 6 ;

les requêtes d'assistance judiciaire partielle formées par Daniel Conus le 20 janvier 2021, visant à l'exonération du paiement des avances précitées ;

les décisions rendues le 2 mars 2021 par la juge de district en les causes MON C2 21 31 et MON C2 21 32 rejetant les requêtes d'assistance judiciaire ;

la décision du 25 février 2022 de l'Autorité de céans déclarant irrecevables les recours déposés les 13 et 17 mars 2021 par Daniel Conus, lequel concluait à l'octroi de l'assistance judiciaire (TCV C3 21 40) ;

les ordonnances de la juge de district du 16 mai 2022, impartissant à l'instant un dernier délai de dix jours pour fournir les avances de frais ;

la détermination de Daniel Conus datée du 18 mai 2022, remise à la poste le 19 mai suivant ;

les ordonnances du 20 mai 2022 par lesquelles la juge de district a imparti au recourant un unique délai de dix jours pour rectifier son écriture, en raison de propos inconvenants d'une part et étant accompagnée d'une pièce n'ayant aucune lien avec les procédures en cours d'autre part, sous peine de ne pas être prise en considération ;

l'écriture de Daniel Conus du 30 mai 2022 ;

le courrier du 31 mai 2022 de la juge de district informant l'intéressé que ses courriers des 19 et 30 mai 2022 ne seront pas pris en considération en raison de leur non-rectification et de leurs propos inconvenants ;

la lettre du 10 juin 2022 par laquelle Daniel Conus a requis la récusation de la juge de district ;

les décisions du 13 juin 2022 par lesquelles la juge de district a refusé de se récuser dans le cadre des procédures MON C1 21 1 et C1 21 6 ;

le recours interjeté contre cette décision par Daniel Conus le 22 juin 2022 ;

les actes de la cause, soit les dossiers MON C1 21 1 et C1 21 6, transmis par la juge de district le 24 août 2022, laquelle n'a pas souhaité se déterminer sur le recours ;

### **Considérant**

que le recourant a formé un seul recours contre les deux décisions du 13 juin 2022, lesquelles concernent pourtant deux procédures distinctes ; que le tribunal peut joindre les causes de son propre chef, pour autant que la même procédure soit applicable (ATF 142 III 581 consid. 2.1 ; SCHNEUWLY *in* CHABLOZ/DIETSCHY-MARTENET/HEINZMANN, Petit commentaire du code de procédure civile, 2021, n. 6 ad art. 125 CPC) ; que dès lors, par souci d'économie et de simplification de la procédure, l'Autorité de céans ordonne la jonction des causes C3 22 95 et C3 22 96 (cf. art. 125 let. c CPC) afin de ne rendre qu'un seul et même jugement ;

que la décision de récusation peut faire l'objet d'un recours (art. 50 al. 2 CPC), devant le président du Tribunal cantonal (art. 35 al. 2 LOJ) ; qu'une telle décision revêtant les caractéristiques d'une ordonnance d'instruction, le délai de recours est de 10 jours (art. 319 let. b ch. 1 et art. 321 al. 2 CPC ; KIENER *in* OBERHAMMER/DOMEJ/HAAS [édit.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 2014, n. 4 ad art. 50 CPC ; COLOMBINI, PC CPC, *ibid.*, n. 8 ad art. 50 CPC) ;

qu'en l'espèce, en déposant le recours le 22 juin 2022, soit dans le délai de dix jours courant dès la réception des décisions entreprises, au plus tôt le 14 juin 2022, le recourant a agi en temps utile ;

que, conformément à l'article 320 CPC, le recours peut être formé pour violation du droit ou constatation manifestement inexacte des faits ; que l'autorité de recours examine avec un plein pouvoir les griefs pris de la mauvaise application du droit – fédéral, cantonal ou étranger – par le juge de première instance

(FREIBURGH/AUFHELDT, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2016, n. 3 ss. ad art. 320 CPC) ; que son examen se limite toutefois aux seuls moyens invoqués (HOHL, Procédure civile, T. II, 2010, n<sup>os</sup> 2514 et 3024) ;

que le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC) ; qu'à cet effet, il appartient au recourant de discuter les motifs de la décision entreprise et d'indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 133 II 249 consid. 1.4.2; 133 IV 286 consid. 1.4 ; HOHL, op. cit., n<sup>os</sup> 2514 et 3024) ; que, pour satisfaire à cette exigence, il ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée ; que sa motivation doit être suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 [au sujet de l'art. 311 al. 1 CPC]) ; que le recourant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée ; qu'il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs ; qu'il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement; que, si la motivation du recours est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée, ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de motivation découlant de l'article 321 al. 1 CPC et l'instance de recours ne peut entrer en matière (arrêts 5A\_206/2016 du 1<sup>er</sup> juin 2016 consid. 4.2.1 ; 4A\_290/2014 du 1<sup>er</sup> novembre 2014 consid. 3.1) ; que lorsqu'elle examine un acte déposé par une partie non assistée ne disposant pas d'une formation juridique, l'autorité ne doit toutefois pas se montrer trop stricte s'agissant de l'exigence de motivation ; que comme tous les actes de procédure, le recours doit être interprété selon les règles de la bonne foi (cf. au sujet de l'art. 311 CPC, arrêt 5A\_577/2020 du 16 décembre 2020 consid. 5 et les réf.);

qu'en outre, le recourant qui se plaint d'arbitraire n'est pas admis à contester la décision attaquée comme il le ferait dans une procédure d'appel où l'autorité supérieure jouit d'une libre cognition ; qu'il ne saurait dès lors se contenter d'opposer son opinion à celle de la juridiction précédente, mais il doit démontrer, par une

argumentation claire et précise, que cette décision se fonde sur une constatation des faits ou une appréciation des preuves manifestement insoutenables, les critiques de nature appellatoire étant irrecevables (ATF 146 IV 114 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4; 140 III 264 consid. 2.3; 139 III 404 consid. 10.1) ;

que selon l'article 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables ;

qu'en les causes MON C1 21 1 et MON C1 21 6, la juge intimée a déclaré irrecevables les demandes de récusation de l'instant à son encontre ; qu'elle a considéré que celui-ci n'avait pas indiqué précisément le motif de l'article 47 CPC qu'il invoquait à l'appui de ses demandes ; que ces dernières « parai[ssai]ent manifestement abusives et mal fondées, étant relevé qu'en pareille hypothèse, une exception au principe selon lequel la décision sur requête de récusation est rendue sans la participation du juge concerné p[ouvai]t être admise » ;

que, dans son recours, Daniel Conus indique qu'il « se réfère intégralement à [son] écriture du 10 juin 2022, dont les faits et les motifs sont intégralement repris » ; qu'en vertu de la jurisprudence précitée, le recourant ne pouvait pas se borner à renvoyer aux moyens soulevés en première instance ; que, partant, il n'est pas entré en matière sur le contenu de son courrier du 10 juin 2022, à défaut de satisfaire aux exigences de motivation découlant de l'article 321 al. 1 CPC ;

qu'en outre, le recourant soutient que la juge de première instance aurait pratiqué « l'arbitraire, l'abus d'autorité, voire encore le déni de justice » et aurait occulté sa situation personnelle ; qu'il reproche à la magistrate d'avoir refusé de répondre à sa question de savoir « sous la bannière de quel parti politique elle a été élue ou si elle était membre d'un Club de services » ; que la réponse à ces questions était « primordiale pour définir si les conditions de l'articles 47 al. 1 let. f CPC [étaient] remplies » ; qu'en l'occurrence, les motifs invoqués par le recourant à l'appui de son recours sont dépourvus de tout fondement ; que, d'une part, on cherche en vain en quoi la bannière du parti politique de la magistrate l'empêcherait de traiter les actions en reconnaissance de dette en toute impartialité ; que, d'autre part, le recourant ne l'explique d'ailleurs pas dans son écriture, se limitant à déclarer que « si la juge Valérie SAUTHIER était membre d'un club de services ou d'une Loge de la Franc-Maçonnerie, [...], elle ne saurait justifier une quelconque intervention dans le traitement de [s]es dossiers » ; qu'il s'agit dès lors de pures spéculations/suppositions ; qu'en tout état de cause, l'appartenance politique d'un magistrat – ou à un club de

services, tel qu'allégué par Daniel Conus – ne constitue pas en soi un motif de récusation ;

que, pour le surplus, Daniel Conus rappelle que « l'Institution judiciaire a été complètement corrompue depuis qu'elle a été infiltrée par la Franc-Maçonnerie et ses Clubs de services structurés pour garantir le bon fonctionnement du blanchiment d'argent après l'escroquerie des royalties de l'Affaire de Genève au début des années 1990 » ; qu'en alléguant ce qui précède, le recourant émet une critique toute générale sans aucun lien direct avec la décision attaquée ; que ce reproche tombe donc à faux, à défaut d'avoir une quelconque influence sur la décision de première instance ; que, finalement, Daniel Conus reproche à la juge intimée de « ne [pas] cherche[r] à juger les procédures citées en marge, [...] mais de garantir que le Justiciable ne viendra pas interférer dans le plan de ceux qui veulent protéger la partie adverse qui bénéficie de cette protection de cette *Organisation secrète* » ; que, ce faisant, le recourant n'expose pas, moyens probatoires à l'appui, en quoi les faits admis par la juge intimée seraient manifestement inexacts ou pour quel motif le raisonnement tenu par celle-ci serait contraire au droit ; qu'en effet, il se contente, à ce sujet, de simples allégations, qu'il n'étaye d'aucune manière ; qu'ainsi, le recourant n'a pas su démontrer en quoi la juge de première instance aurait constaté de manière manifestement inexacte les faits ou violé le droit en établissant qu'il n'existait à son encontre aucun motif de récusation au sens de l'article 47 CPC ; que l'argumentaire de Daniel Conus ne répond donc pas aux exigences de motivation précitées ;

qu'au vu de ce qui précède, le recours déposé le 22 juin 2022 à l'encontre des décisions rendues le 13 juin 2022 en les causes MON C1 21 1 et MON C1 21 6 doit être déclaré irrecevable ;

que les frais, par 400 fr. (art. 18 LTar), sont mis à la charge de Daniel Conus (art. 106 al. 1 CPC) ; qu'il n'est pas alloué de dépens ;

que par ces motifs,

### Prononce

1. Le recours déposé le 22 juin 2022 à l'encontre des décisions rendue le 13 juin 2022 par la juge du district de Monthey en les causes MON C1 21 1 et MON C1 21 6 est déclaré irrecevable.
2. Il n'est pas alloué de dépens.
3. Les frais, par 400 francs, sont mis à la charge de Daniel Conus.

Sion, le 18 octobre 2022

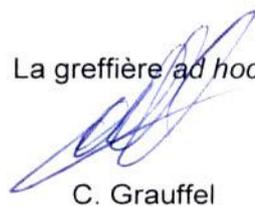
### Chambre civile

Le président :

  
T. Brunner



La greffière *ad hoc* :

  
C. Grauffel

### Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours dès sa notification, auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il est au surplus renvoyé au système des voies de droit de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF) qui régleme aussi le mémoire de recours et ses annexes (art. 42 LTF).

### Expédié le 18 octobre 2022 sous pli recommandé à

- Monsieur Daniel Conus, route des Bugnons 165, 1633 Marsens
- Madame Annelise Couturier, rue des Merisiers 29, 1870 Monthey
- Madame la juge du district de Monthey, place de l'Hôtel de Ville 1, case postale 28, 1870 Monthey 1 (avec les dossiers MON C1 21 1 et C1 21 6 en retour)

Regu le 20. octobr. 2022



DIE POST  
LA POSTE  
LA POSTA

98.41.911757.00030797  
Recommandé Suisse



Uneingeschrieben zurück  
Retour non recommandé  
Ritorno non raccomandato



TRIBUNAL CANTONAL  
KANTONSGERICHT

Rue Mathieu-Schiner 1 CP 2203 CH-1950 Sion 2

Kiosque de l'Hôpital de Marsens  
Route de l'Hôpital 343  
1633 Marsens



566B 26.10

Déla

